

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 638 autorisant la Société d'assurances « L'Union I.A.R.D. » à étendre son activité en C.F.S. aux catégories d'opérations prévues aux paragraphes 9 bis et 17 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938

n° 638

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
20 mai 1953

Numéro JO
n° 7 du 01/06/1953

Date du numéro
1 juin 1953

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 30 décembre 1938 sur les opérations effectuées par les Sociétés d'assurances

Vu les circulaires en date des 8 mai et 29 juillet 1946 des Ministres des Finances et de la France d'Outre-Mer sur l'application dans les Territoires d'Outre-Mer de l'ordonnance du 29 septembre 1945 complétant le décret-loi du 14 juin 1938 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature

Vu la décision n° 252 du 27 février 1953 agréant M. Henri Boivin en qualité d'agent spécialement préposé de la Compagnie d'assurances « L'Union I.A.R.D. » autorisée à pratiquer en Côte Française des Somalis les catégories d'opérations prévues aux paragraphes 8, 9, 10, 11, 12, 15, 16 et 18 de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938

Vu la lettre n° 03/2767 du 30 avril 1953 du Ministre des Finances,

Art. 1

— La Société d'assurances « L'Union I.A.R.D.» est autorisée à étendre son activité, en Côte Française des Somalis, aux catégories d'opérations prévues au paragraphe 9 bis de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938 ainsi qu'aux opérations d'assurances énumérées ci-après : bris de glaces ; dégâts aux devantures et dommages aux marchandises ; bris de machines ; cyclones ; assurance combinée ; dégâts des eaux ; tous risques cinéma, prévues au paragraphe 17 dudit article. M. Henri Boivin est agréé comme agent spécial de la Compagnie pour les opérations visées ci-dessus.

Art. 3

— Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de sa date de parution, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.